

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Prélèvement des eaux et leur protection — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose diverses modifications visant principalement à alléger certaines exigences applicables à des activités agricoles.

Ainsi, il est proposé de modifier le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) afin d'accorder un délai de 9 ans au lieu du délai actuel de 5 ans pour la transmission de la première mise à jour des rapports d'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable, tant d'eau souterraine que d'eau de surface. Il est également prévu qu'une copie de ces rapports doit être transmise à la table de concertation régionale concernée par ce prélèvement.

Les allègements réglementaires proposés viseraient à assurer une équité accrue et à améliorer l'efficacité des parties impliquées en instaurant une réglementation plus simple, précise et cohérente, tout en maintenant une protection environnementale élevée. Les mesures proposées n'entraîneraient pas de coûts supplémentaires pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bsrlr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 16^o, sous-par. 1).

1. L'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , à tous les 5 ans, »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le premier rapport est transmis au ministre lors de la demande d'autorisation faite conformément à l'article 169 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024. Le deuxième rapport est transmis 9 ans suivant la délivrance de l'autorisation ou, dans les cas visés à l'article 99, suivant la transmission du rapport conformément à cet article et les rapports subséquents sont ensuite transmis à tous les 5 ans. »;

3^o par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de « ainsi qu'à la table de concertation régionale concernée ».

2. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les rapports subséquents sont ensuite transmis aux 5 ans. » par « Le deuxième rapport est transmis 9 ans suivant la transmission du premier rapport et les rapports subséquents sont ensuite transmis à tous les 5 ans. »;

2^o par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « ainsi qu'à la table de concertation régionale concernée ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84392